

Bureau du commissaire aux incendies



Exigences relatives au permis de conduire pour les véhicules d'incendie à essieu tandem

Date de publication : 27 janvier 2026

Le Bureau du commissaire aux incendies est heureux d'annoncer qu'à la suite de consultations tenues auprès de la Société d'assurance publique du Manitoba, il a été confirmé que les personnes titulaires d'un permis de conduire de classe 4 et d'une mention valide concernant les freins à air comprimé **sont autorisées** à conduire des fourgons d'incendie, y compris des camions à essieu tandem.

De plus, les remorques de plus de 4 540 kg – qui exigeraient d'ordinaire un permis de classe 3 – peuvent être tractées en vertu d'un permis de classe 4, à la condition que le véhicule remorqueur soit désigné comme véhicule d'urgence.

Il incombe aux services d'incendie de s'assurer que les membres de leur personnel sont titulaires des permis appropriés susmentionnés. Nous espérons que la présente clarification leur permettra de procéder à des affectations de conducteurs en toute confiance, dans le respect des exigences applicables en matière de permis.

Pour en savoir plus au sujet des dispositions législatives et autres libellés à l'origine de ces exigences, voir l'annexe A ci-jointe.

Toute question peut être adressée à notre équipe du soutien communautaire, à l'adresse firecomm@gov.mb.ca.

Annexe A

1. Définition de « véhicule d'urgence » (paragraphe 1(1) du Code de la route)

- a. Conformément au paragraphe 1(1) du Code de la route (c. H60 de la C.P.L.M.), la définition de « véhicule d'urgence » inclut expressément les camions d'incendie.

2. Classification des permis – Exigence relative aux permis de classe 4 de la Société d'assurance publique du Manitoba

- a. La Société d'assurance publique du Manitoba désigne la classe 4 comme la classe de permis exigée pour la conduite d'« ambulances et autres véhicules d'urgence ».
- b. En conséquence, un permis de conduire de classe 4 permet à son titulaire de conduire tout véhicule d'urgence, que ce soit en situation d'urgence ou dans un autre contexte.
- c. Ce principe vaut pour toutes les configurations de véhicule. Même dans le cas d'un camion d'incendie à essieu tandem (qui nécessiterait normalement un permis de classe 3), c'est sa classification comme véhicule d'urgence qui détermine le type de permis exigé. Ainsi, la classe 4 demeure la classe appropriée pour la conduite d'un véhicule d'urgence, sans égard au nombre d'essieux.

3. Exigence relative à la mention concernant les freins à air comprimé

- a. Lorsque le véhicule d'urgence est équipé de freins à air comprimé, le conducteur doit en outre avoir obtenu la mention concernant les freins à air comprimé. Comme le précise le *Guide de l'automobiliste* de la Société d'assurance publique du Manitoba, « la mention "Freins à air comprimé" autorise le titulaire à conduire des véhicules munis de freins à air comprimé appartenant à la classe de véhicules dont il détient le permis ».
- b. La désignation de véhicule d'urgence ne dispense pas un conducteur de l'obligation d'avoir obtenu la mention relative aux freins à air comprimé puisque c'est le système de freinage – et non l'usage ou l'utilisation du véhicule – qui détermine la nécessité de détenir la mention requise.
- c. La seule exemption à l'obligation de détenir la mention relative aux freins à air comprimé s'applique aux conducteurs de camions de la classe 3 immatriculés comme camions agricoles et munis de tels freins. Il n'existe pas d'exemption équivalente pour les conducteurs de véhicules d'urgence, qui doivent continuer de détenir la mention exigée.